RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 9 août 2021 concernant l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle est modifié comme suit:

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Spécialiste en insertion professionnelle avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Job Coachin Arbeitsintegration / Job Coach Arbeitsintegration mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Job Coach per l'inserimento lavorativo con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Job Coach Integrated Employment, Professional Bachelor**

[...]

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 21 septembre 2026

Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle

Sandra Picceni
Présidente

Fränzi Zimmerli
Membre du Comité

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle

Modification du 17 JUIN 2025

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 9 août 2021 concernant l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle est modifié comme suit:

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

(...)

b) peuvent justifier après avoir achevé la formation selon lit. a) d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle, dont une année dans un domaine apparenté, avec un taux d'occupation moyen d'au moins 80 % (l'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'un temps partiel à moins de 80 % est comptabilisée au prorata);

(...)

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zürich, le

Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle

Stefan Osbahr
Président

Fränzi Zimmerli
Membre du Comité

La présente modification est approuvée.

Berne, le 17.6.2025

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle

Modification du 29 NOV. 2023

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 9 août 2021 concernant l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle est modifié comme suit :

2.2 Tâches de la commission d'examen

(...)

2.22 La commission d'examen peut:

a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

4.2 Retrait

(...)

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la paternité;
c) la maladie et l'accident;
d) le décès d'un proche;
e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

[1] RS **412.10**

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve		Forme d'examen	Durée
1	Réflexion sur la méthode de travail personnelle		
1.1	Rapport de réflexion	écrit	rédigé à l'avance
1.2	Présentation du rapport de réflexion et entretien professionnel	oral	40 min (5 min de préparation de la salle comprises)
2	Processus professionnels clés	écrit	120 min
3	Analyse des entretiens avec un participant, une autorité ou un employeur		
3.1	Analyse vidéo d'une situation d'entretien	écrit	20 min
3.2	Entretien professionnel	oral	20 min
			Total 200 min (rapport de réflexion en plus)

(...)

L'épreuve 2 se compose de deux descriptions de cas, basées sur les domaines de compétences opérationnelles A à C selon l'annexe 2 des directives (profil de qualification). Les candidates et les candidats analysent ces deux situations complexes, en définissent des questions, des problèmes, des défis et des pistes de solutions. L'accent est mis sur la capacité d'analyse et la compétence de mise en œuvre.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich,

Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle

Fränzi Zimmerli
Présidente

Sandra Picceni
Membre du Comité

La présente modification est approuvée.

Berne, le 29 NOV. 2023

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle

Modification du 16 NOV. 2022

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 09 août 2021 concernant l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle est modifié comme suit:

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles sept mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich,

Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle

Fränzi Zimmerli
Présidente

Verena Baumgartner
Membre du Comité

La présente modification est approuvée.

Berne, le 16 NOV. 2022

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle

INTÉGRATION PROFESSIONNELLE EXAMEN PROFESSIONNEL EN ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL | EXAMEN PROFESSIONNEL D'INSERTION PROFESSIONNELLE

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle*

du 9 AOUT 2021

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes en insertion professionnelle accompagnent des personnes dont l'accès au marché du travail ou le maintien en emploi est complexifié pour diverses raisons. En collaboration avec les personnes accompagnées, les spécialistes en insertion professionnelle déterminent leurs compétences et leurs souhaits par rapport au marché du travail. Ils aident les participants à formuler des objectifs appropriés et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les atteindre. Les spécialistes en insertion professionnelle accompagnent et soutiennent les participants dans leur travail quotidien et coordonnent le processus d'intégration dans le marché du travail. Dans cette optique, ils collaborent avec les employeurs et d'autres offices et services compétents.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en insertion professionnelle orientent leur accompagnement en fonction des besoins des participants. Ils les incitent à croire en leurs propres forces et les aident à développer une aptitude à faire face à des situations difficiles. Ils entendent faire évoluer les participants de façon aussi autonome que possible dans le marché du travail. En même temps, les spécialistes en insertion professionnelle sont à l'écoute des préoccupations des employeurs, de manière à trouver ensemble la meilleure solution possible.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

L'objectif des spécialistes en insertion professionnelle est l'insertion durable des participants dans le marché du travail. Ils clarifient soigneusement les mandats et mènent des entretiens préalables avec les participants potentiels. Ils clarifient ensemble le type et l'étendue de la collaboration et tiennent compte d'éventuelles contraintes définies par l'organe de financement. Ils accompagnent les participants dans l'élaboration de leur profil de compétences et les soutiennent selon leurs besoins dans la recherche d'un emploi. Ils procèdent à une analyse de la situation, soumettent aux participants plusieurs choix possibles, assurent au besoin des entraînements en lien avec le processus de candidature, accompagnent les entretiens d'embauche et au besoin l'entrée dans le marché du travail, tout en respectant les prescriptions éventuelles de l'organe de financement. Ils mènent avec les participants et, le cas échéant, avec d'autres personnes concernées des entretiens de bilan, rédigent des rapports relatifs aux participants et mettent fin aux mesures d'accompagnement.

Dans ce contexte, le dialogue et la capacité à mener et gérer des entretiens adaptés au groupe-cible sont centraux dans leur travail. Les spécialistes en insertion professionnelle soignent les contacts avec les employeurs et d'autres acteurs importants. Ils réagissent de manière adéquate en cas de crise et gèrent les conflits. Dans un tel contexte, ils assument un rôle de modération et agissent en tant qu'intermédiaires entre les parties, surtout entre les exigences de l'employeur et les besoins des participants. Ils accordent une grande importance au développement et à l'entretien d'un réseau en vue d'une insertion professionnelle de qualité. Ils travaillent de manière constructive avec les différentes parties prenantes, participent aux échanges entre professionnels dans des équipes interdisciplinaires ou collaborent à des projets.

Les spécialistes en insertion professionnelle se caractérisent par la gestion consciente de leurs propres ressources et la gestion professionnelle des relations dans le contexte du travail. Dans leur propre domaine ils observent les tendances dans et donnent de manière ciblée des impulsions de développement.

1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes en insertion professionnelle offrent leurs services en tant que salariés d'organisations ou d'entreprises ou en tant qu'indépendants sous mandat. Ils gèrent leurs mandats de manière indépendante. Dans un environnement de travail exigeant, les spécialistes en insertion professionnelle travaillent avec différentes parties prenantes: les participants et leurs proches, le corps médical, les écoles, les instances officielles, les organes de financement et les employeurs. Les spécialistes en insertion professionnelle coordonnent les activités des parties prenantes en relation avec les participants en prenant en considération les différents besoins. Ils doivent trouver au cas par cas un équilibre entre ces différents besoins et savoir gérer de manière professionnelle les éventuels conflits d'objectifs. Dans la perspective d'une insertion ou du maintien dans le marché du travail, l'accompagnement ciblé sur les besoins des participants est toujours au centre des préoccupations, et exige un haut degré de créativité dans la recherche de solutions.

Les spécialistes en insertion professionnelle soutiennent les participants ainsi que leur employeur de manière aussi intensive et durable que nécessaire. Par leurs activités, ils promeuvent en permanence l'efficacité personnelle et l'empowerment des participants.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le travail est un facteur essentiel de succès aussi bien pour une économie durable que pour la société dans son ensemble. Les spécialistes en insertion professionnelle contribuent de manière importante à ce que des personnes puissent travailler et trouver leur place dans la société : Ils soutiennent de manière ciblée l'insertion ou la réinsertion professionnelle de personnes confrontées à des difficultés dans la recherche d'un emploi ou d'une formation quelle qu'en soit la raison, ou encore de personnes s'apprêtant à commencer une activité professionnelle ou déjà en train de l'exercer et cherchant à la conserver.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins cinq membres, nommés par le Comité de l'organe responsable pour une période administrative de trois ans.

2.12 La présidence de la commission AQ est élue par le Comité de l'organe responsable. Pour le reste, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéo-conférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
j) traite les requêtes et les recours;

k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles huit mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le mandat et les thèmes du rapport de réflexion;
f) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
d) la mention de la langue d'examen;
e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1];
g) l'attestation de la supervision.

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

a) possèdent un certificat fédéral de capacité, une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée ou une qualification équivalente;
b) peuvent justifier après avoir achevé la formation selon lit. a) d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle, dont deux dans un domaine apparenté, avec un taux d'occupation moyen d'au moins 80 % (l'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'un temps partiel à moins de 80 % est comptabilisée au prorata);
c) peuvent justifier d'au moins douze heures de supervision par un superviseur reconnu;
d) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du rapport de réflexion complet dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

a) Module 1: Planifier et clarifier les mandats;
b) Module 2: Accompagner et conseiller les participants;
c) Module 3: Agir avec les parties prenantes.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins cinq mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication 16 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ deux semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée
1	Réflexion sur la méthode de travail personnelle		
1.1	Rapport de réflexion	écrit	rédigé à l'avance
1.2	Présentation du rapport de réflexion et entretien professionnel	oral	40 min (5 min de préparation de la salle comprises)
2	Processus professionnels clés	écrit	60 min
3	Analyse des entretiens avec un participant, une autorité ou un employeur		
3.1	Analyse vidéo d'une situation d'entretien	écrit	20 min
3.2	Entretien professionnel	oral	20 min
			Total 140 min (rapport de réflexion en plus)

L'épreuve 1 consiste en un rapport de réflexion et en une présentation des enseignements les plus importants du rapport ainsi qu'en un entretien professionnel. Les candidates et candidats rédigent à l'avance ce rapport sur deux domaines thématiques. L'un se rapporte à la relation avec les participants, l'autre à l'interaction avec les employeurs. Ils choisissent des thèmes parmi ceux prescrits et décrivent leur propre expérience à cet égard. Ils présentent les contenus et les enseignements les plus importants du rapport. Lors de l'entretien professionnel, ils répondent aux questions d'approfondissement des experts.

L'épreuve 1 se rapporte au domaine de compétences opérationnelles A «Insérer les participants dans le marché du travail», ainsi qu'au domaine de compétences opérationnelles B «Développer et entretenir des réseaux professionnels» associé au domaine de compétences opérationnelles C «Garantir les rôles et les relations professionnelles» selon le profil de qualification (voir les directives). L'accent est mis sur la compétence de mise en œuvre et sur la capacité de réflexion.

L'épreuve 2 se compose de trois brèves descriptions de cas sur les processus professionnels clés des spécialistes en insertion professionnelle. Les candidates et candidats sont invités à analyser les situations complexes tirées de tous les domaines de compétences opérationnelles A à C (voir ci-dessus) et à décrire des questions, des problèmes, des défis et des pistes de solutions. L'accent est mis sur la capacité d'analyse et la compétence de mise en œuvre.

L'épreuve 3 se compose de l'analyse écrite d'une situation d'entretien filmée, suivie par un entretien professionnel. Les situations d'entretien analysées sont tirées du domaine de compétences opérationnelles A «Insérer dans le marché du travail». Les candidates et candidats analysent la séquence vidéo par rapport aux défis présentés. Dans l'entretien professionnel qui suit, ils présentent les points principaux de leur analyse, répondent à des questions d'approfondissement et de concrétisation et indiquent des pistes de solutions adaptées à la situation. L'accent est mis sur la capacité d'analyse et de réflexion, sur la capacité d'argumentation ainsi que sur la compétence de mise en œuvre.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi, si la note globale est supérieure ou égale à 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste en insertion professionnelle avec brevet fédéral**
- **Job Coachin Arbeitsintegration / Job Coach Arbeitsintegration mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Job Coach per l'inserimento lavorativo con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Job Coach Integrated Employment, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le Comité de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[2], la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

[2] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, 6.7.2021

Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle

Fränzi Zimmerli
Présidente

Verena Baumgartner
Membre du Comité

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 9 AOUT 2021

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue